

# Statuts constitutifs

**"Alter-Psy"**

**asbl**

**Bruxelles 03 novembre 2016**

Les soussignés :

1° Benoit DUMONT, psychothérapeute, né le 22 septembre 1959 à Ostende, domicilié rue des Bigarreux 24 1180 Uccle

2° Fabian BATTISTONI, psychothérapeute, né le 22 novembre 1967 à Verviers, domicilié rue Lambert Daxhelet 34A 4210 Marneffe

3° Bernard MATHIEU, psychologue, psychothérapeute, né le 18 avril 1978 à Oupeye, domicilié rue Hanoteau 47 5140 Sombreffe

4° Françoise RAOULT, psychothérapeute, née le 2 mars 1963 à Saint-Brieuc, France, domiciliée Rue Philippe Baucq 129 1040 Bruxelles

5° Chiara Stella AQUINO BENITEZ, psychologue, psychothérapeute, née le 8 juillet 1977 à Bracciano, domiciliée rue Hippolyte Vervack 2 bte 2 1190 Forest

6° Anouk RENSON, psychothérapeute, née le 13 septembre 1970 à Namur, domiciliée rue Hanoteau 47 5140 Sombreffe

7° Magali NGUYEN, psychologue, psychothérapeute, née le 6 mai 1975 à Leuven, domiciliée rue Lambert Daxhelet 34A 4210 Marneffe

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## **TITRE 1er**

### **Dénomination, siège social**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée «ALTER-PSY »

#### **Article 2**

Son siège social est établi rue des Bigarreux 24 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE 2

### But

#### Article 3

Au-delà de la définition qu'en donne l'OMS<sup>1</sup>, l'association conçoit la santé mentale comme un mouvement constant, une recherche d'équilibre entre différents aspects de la vie: physique, mental, social et spirituel. Il est important de spécifier que la santé mentale est plus que l'absence de maladie, elle est influencée par les conditions de vie, les valeurs collectives dominantes ainsi que les valeurs propres à chaque personne. Elle est donc à la fois une responsabilité collective et individuelle. Dès lors elle comprend un ensemble d'activités mis en œuvre par des professionnels de différents champs (santé, sciences humaines et sociales).

L'association conçoit la psychothérapie comme un accompagnement ancré dans un cadre de références qui se compose d'approches théoriques diverses issues du champ des sciences humaines, où la relation entre la personne et le thérapeute est au centre du processus quelle que soit la méthode. Elle vise à permettre la transformation des difficultés, des conflits, des questions existentielles et/ou relationnelles, ainsi que la croissance et l'émancipation de la personne.

Les difficultés psychiques et relationnelles sont, dans notre perspective, des tentatives d'ajustement à la vie, aux épreuves et aux questions inhérentes à l'existence. Elles nécessitent parfois un accompagnement individualisé et spécialisé qui respecte le temps nécessaire et particulier à leur exploration.

C'est par l'exploration et la connaissance de soi que nous pouvons accéder à une plus grande autonomie et un meilleur épanouissement personnel. Et au-delà de l'épanouissement personnel, la finalité d'une meilleure connaissance de nous-mêmes réside dans le potentiel d'action et d'engagement dans la vie, une vie qui sera vécue comme meilleure car donnant accès à plus de sens.

L'association entend par pratiques de la relation d'aide en santé mentale, toute pratique professionnelle accompagnant la personne dans ce mouvement constant de recherche d'équilibre, d'épanouissement et de bien-être.

L'association a principalement pour but, dans le champ des pratiques professionnelles de la psychothérapie et plus largement de la relation d'aide en santé mentale, dans une perspective résolument citoyenne, d'élaborer et de porter un regard et un discours critiques sur la société et de promouvoir des initiatives qui contribuent à une meilleure qualité de vie psychique et relationnelle, où la subjectivité, la liberté et la responsabilité de chacun sont au cœur de l'approche des questions individuelles et sociétales.

L'association défend que la psychothérapie et la pratique de la relation d'aide en santé mentale relèvent de professions autonomes, indépendantes et libres, dont l'exercice répond à des critères de formation élevés et accessibles à partir de diplômes et de parcours multiples et respectent un code de déontologie.

L'association entend contribuer, dans une perspective humaniste, à la définition, à la promotion et à la défense des métiers de psychothérapeute et plus largement des professions de la relation d'aide en santé mentale. Elle entend également défendre les intérêts de ceux qui exercent ces métiers selon la conception définie par les présents

---

<sup>1</sup> Définition de la santé mentale selon l'OMS : On définit la santé mentale comme un état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté.

statuts et la Charte d'Alter-Psy, ainsi que des personnes qui souhaitent faire appel à leurs services.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Diffusion d'information, sensibilisation et mobilisation des professionnels psychothérapeutes et professionnels de la relation d'aide en santé mentale et des citoyens
- Journées de réflexion, séminaires, ateliers, colloques, conférences, débats
- Publications
- Action citoyennes, animation de forum et de site web, organisation de café rencontres
- création de réseaux, établissement de liens et collaborations et constitution d'association avec toute association ayant un but similaire ou complémentaire à son objet.

Cette énumération n'est pas exhaustive ni limitative. L'association peut accomplir tous les actes qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet. Elle peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre les objectifs visés et assurer sa survie et son indépendance.

L'association peut accomplir tous actes et toutes opérations lui permettant de réaliser les objets pour lesquels elle a été constituée et, notamment, agir en justice

## **TITRE 3**

### **Membres**

#### *Article 4*

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### *Article 5*

Pour être membre effectif de l'association, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- adhérer à la Charte d'Alter-Psy
- exercer une activité relevant de la psychothérapie.

Les membres effectifs sont admis en cette qualité par le conseil d'administration suivant des critères définis par celui-ci.

Pour être membre adhérent de l'association, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- adhérer à la Charte d'Alter-Psy
- exercer une activité relevant de la relation d'aide en santé mentale

Peuvent être admis par le conseil d'administration, comme membres sympathisants, les personnes physiques ou morales ne répondant pas aux conditions pour être membres adhérents mais qui adhèrent à la charte d'alter-Psy et désirent soutenir l'action de l'association.

#### **Article 6**

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Les admissions de nouveaux membres adhérents et sympathisants sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

#### **Article 7**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique, ou qui a été absent et non représenté à au moins 3 assemblées générales.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent ou sympathisant peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921.

#### **Article 10**

Les membres ne répondent pas, vis-à-vis des tiers, des obligations contractées par l'association.

#### **Article 11**

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de ces cotisations annuelles des membres est proposé à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 500 EUR.

## **TITRE 4**

### **Assemblée générale**

#### **Article 12**

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Toutefois seuls les membres effectifs ont une voix délibérative. Les membres adhérents y sont invités et ont une voix consultative. Les membres sympathisants y sont invités.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 13**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### **Article 14**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### **Article 15**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal et/ou électronique adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### **Article 16**

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire membre effectif de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### **Article 17**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents assistent aux assemblées avec voix consultative.

#### **Article 18**

L'assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### **Article 19**

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, dissolution volontaire de l'association ou exclusion d'un membre ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité requises par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, que si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres effectifs.

Toutes modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration ou par 20% au moins des membres portés sur la dernière liste annuelle, doivent être communiqués à tous les membres, par lettre, un mois au moins avant la date de l'assemblée qui est appelée à se prononcer sur la proposition.

Les modifications aux statuts ne sont adoptées que si elles sont approuvées par au moins les deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées.

Toutefois, une modification qui porte sur le ou les objectifs en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pu valablement délibérer, il doit être convoqué une seconde assemblée au plus tôt quinze jours après la première réunion. Celle-ci statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix exprimées présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### **Article 20**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

## **TITRE 6**

### **Le Conseil d'Administration**

#### **Article 21**

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de minimum 3 membres effectifs élus à la majorité absolue par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

A partir de la quatrième année le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

#### **Article 22**

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 23**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 24**

Le conseil se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an ou endéans le mois sur demande écrite de deux de ses membres adressée au président du conseil d'administration.

Un Procès Verbal des décisions du Conseil d'Administration est conservé.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées présentes ou représentées, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### **Article 25**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### **Article 26**

Le conseil nomme, le cas échéant, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

#### **Article 27**

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

#### **Article 28**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

#### **Articles 29**

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

#### **Article 30**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

#### **Article 31**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter

l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

## **TITRE 7**

### **Règlement d'ordre intérieur**

#### **Article 32**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## **TITRE 8**

### **Fonds social et Dispositions diverses**

#### **Article 33 :**

Le fonds social est alimenté par les subventions obtenues d'organismes privés ou publics, de droits d'auteurs pour des publications faites par l'association, des dons et legs acceptés et des cotisations des membres.

#### **Article 34**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 35**

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

## **TITRE 9**

### **Liquidation**

#### **Article 36**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### **Article 37**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs associations sans but lucratif, prônant des buts proches de ceux de l'association dissoute

#### **Article 38**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### **Dispositions transitoires**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.



**Exercice social :**

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce 3 novembre 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2017.

**Reprise d'activité :**

L'association reprend l'actif de l'association de fait « Alter-Psy ».

**Première assemblée générale :**

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale s'est tenue le 3 novembre 2016.

**Administrateurs :**

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Benoît Dumont, Françoise Raoult, Fabian Battistoni, Anouk Renson, Chiara Aquino Benitez et Bernard Mathieu

Qui acceptent ce mandat.

**Délégation de pouvoir :**

Ils désignent en qualité de

Président: Benoît Dumont

Trésorier : Fabian Battistoni

Secrétaire : Chiara Aquino Benitez

Qui acceptent ce mandat :

Fait à Bruxelles le 3 novembre 2016 en deux exemplaires.

**Signatures membres fondateurs**

Benoît Dumont

Fabian Battistoni

Chiara Aquino-Benitez

Françoise Raoult

Bernard Mathieu

Anouck Renson

Magali Ngyuen

**Le Président.**

Benoît DUMONT